

## LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2009 du 7 août 2014  
relatif à l'exploitation d'installations classées sous les rubriques  
par la société PAPREC ILE-DE-FRANCE S.A.S.  
sise 7 rue Pascal à La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2012 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PAPREC Ile-de-France par courrier du 30 décembre 2013, modifié et complétés par les courriels des 14 et 23 mai 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques lors de sa séance du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la société PAPREC Ile-de-France exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714.1°(A), 2718 1° (A) et 2791.1° (A) de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société PAPREC Ile-de-France a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 21 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société PAPREC Ile-de-France, dont le siège social se trouve au 39, rue de Courcelles - 75008 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de la Courneuve (93).

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
R 2714-1 (A)	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> ..... Autorisation.</i>	Pas de seuil
R 2718. 1.(A)	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de</b>	Pas de seuil

	l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>1. Supérieure ou égale à 1 t... Autorisation.</i>	
<b>R 2791. 1 (A)</b>	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : <i>1. Supérieure ou égale à 10 t/j .....Autorisation.</i>	Pas de seuil

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **308 625€ TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,90 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit 61 725 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-après, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets et produits pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets ou produits, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets ou produits dangereux	Quantité maximale sur site
Encres, vernis, peintures, solvants, résines, hydrocarbures, etc..	60 tonnes*
Révéléateurs, fixateurs, eau de maillage, de lavage, ....etc.	40 tonnes*
Amiante (non en poussières, ni à l'état brut)	42 tonnes*
Déchets Toxiques (piles, batteries, acides, etc.)	38,40 tonnes*
Chiffons souillés	0,5 tonne*
Boues des séparateurs	10 tonnes
Huiles usagées, ....	5 tonnes
Liquides inflammables	35 tonnes
Type de déchets non dangereux	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux (papiers, carton, bois, plastiques,...)	1372 tonnes*
Déchets non dangereux ultimes (papiers, carton, bois, plastiques,...)	157 tonnes*

\* déchets déjà mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2012.

### ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Cinq accès de secours sont en permanence tenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site dispose, **sous 8 mois à compter de la notification des présentes prescriptions**, pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, d'un réseau constitué de plusieurs points de contrôle dont le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont), l'implantation et la nature des paramètres à surveiller sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique devant être transmise **sous 4 mois à compter de la notification des présentes prescriptions** par l'exploitant pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit, notamment, le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création de tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines respecte les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5. de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 est remplacé par :

**Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement**

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera notifié au siège de la société à Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 17 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 18 : Voies et délais de recours** (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 19 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT